

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 27 octobre 2014

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Devant : Monsieur le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

CONFIDENTIEL

**Réquête de la Défense de M. Fidèle BABALA WANDU en vue de solliciter la
reclassification de ICC-01/05-01/13-694-Conf-Anx3 et ICC-01/05-01/13-696-Conf**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Göran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL DE PROCÉDURE

1. Le 15 septembre 2014, l'équipe de défense de Monsieur Fidèle Babala, a saisi la Chambre préliminaire pour solliciter une approche urgente des autorités compétentes de la République Démocratique du Congo (ci-après « la RDC ») aux fins de requérir des motivations juridiques à leur refus d'accueillir Monsieur Babala dans le pays dont il est ressortissant¹.
2. Le 26 septembre 2014, le Juge unique a rejeté la requête de la Défense et, faisant application de la norme 51 du Règlement de la Cour, a requis des autorités compétentes de la République Démocratique du Congo pour au plus tard le 10 octobre 2014, de lui faire parvenir leurs observations sur la possibilité d'accorder la mise en liberté à M. BABALA WANDU sur leur territoire et sur leur capacité de veiller à l'application des conditions prévues à la règle 119(1) (a) à (h) du Règlement de procédure et de preuve².
3. Le 15 octobre 2014, le Greffe a transmis au dossier les observations présentées par les autorités congolaises suite à la Décision du juge de 26 septembre³. La République Démocratique du Congo a informé la Cour qu'elle « ne saurait garantir, au stade actuel de la procédure, le respect par Monsieur Fidèle BABALA WANDU, des conditions de la Règle 119(1) du Règlement de procédure et de preuve, dont les points c) et d) »⁴.
4. Dans son écriture de transmission des observations de la République Démocratique du Congo, le Greffe informe le Juge et les parties que « [l]'annexe comportant les observations des autorités congolaises est classifiée « confidentiel » à leur demande, celles-ci ayant indiqué que leurs observations revêtaient un caractère judiciaire et n'avaient pas à être utilisés à des fins politiques »⁵.
5. Le 16 octobre 2014⁶ la Défense a soumis une requête urgente de non-prise en considération des observations de la République Démocratique du Congo, requête par laquelle elle sollicitait aussi la reclassification de l'Annexe III des observations de la

¹ ICC-01/05-01/13-676.

² ICC-01/05-01/13, p. 5.

³ ICC-01/05-01/13-694-tFRA.

⁴ ICC-01/05-01/13-694-Conf-Anx3, p.3.

⁵ ICC-01/05-01/13-694-tFRA, p.4, para.2.

⁶ ICC-01/05-01/13-696-Conf.

République Démocratique du Congo en ces termes : « [...] la Défense relève que le caractère confidentiel des observations de la RDC est injustifié. Elle en sollicite la reclassification publique »⁷.

6. Le 21 octobre 2014, le Juge unique a ordonné la mise en liberté provisoire de M. Babala⁸, décision exécutée suite au rejet par la Chambre d'Appel⁹ de la requête de l'effet suspensif du Procureur jusqu'à la décision sur appel¹⁰.
7. Dans sa décision de mise en liberté, le Juge unique a conclu que « la mise en liberté n'étant pas soumise à aucune autre condition, la Chambre n'a plus besoin de continuer à consulter les États concernés, que ce soit par écrit ou par voie d'audiences ».

I. OBJET DE LA RÉPONSE

8. Par la présente soumission, la Défense réitère sa requête en vue de la reclassification des observations de l'État congolais.

III. CONFIDENTIALITE

9. La présente soumission fait référence aux documents confidentiels et devrait donc être couvert par le même niveau de confidentialité.

IV. FONDEMENT DE LA REQUETE

10. Selon la Norme 23 bis (3) du Règlement de la Cour, « une Chambre peut aussi reclassifier un document à la demande de l'un des autres participants » lorsque le fondement de la classification comme confidentiel a disparu.
11. Eu regard au principe de la publicité des débats prévu à l'article 67 du Statut, M. BABALA WANDU a droit à ce que les soumissions liées à sa mise en liberté provisoire soient publiques.

⁷ ICC-01/05-01/13-696-Conf, para.14.

⁸ ICC-01/05-01/13-703-tFRA.

⁹ ICC-01/05-01/13 OA 9.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-706.

12. La Défense soumet respectueusement que suite à la Décision de mise en liberté provisoire du 21 octobre 2014¹¹, les raisons motivant le besoin de maintenir le caractère confidentiel des observations soumises par la R.D.C. n'ont plus d'objet. M. BABALA WANDU est rentré dans son pays, mis en liberté provisoire sans condition dont les autorités congolaises devront garantir le respect.

13. Partant, il n'y a plus de raison à croire que les soumissions de la R.D.C. pourraient être utilisées à des fins politiques pour faire des pressions en vue d'obtenir un avis favorable de la part des autorités congolaises.

V. CONCLUSION

27. La Défense demande respectueusement la reclassification des Observations de l'État congolais (ICC-01/05-01/13-694-Conf-Anx3), de sa soumission en réponse (ICC-01/05-01/13-696-CONF), ainsi que de la présente requête.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Fidèle Babala Wandu



Fait à Dakar (Sénégal), le 27 octobre 2014.

¹¹ ICC-01/05-01/13-703-tFRA.